



**Rapport parallèle du Groupe d'ONG Mauritaniennes pour la Défense des
Droits Humains
concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants**

**Soumis au Comité contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants pour l'examen du deuxième au Rapport
périodique de la Mauritanie
62ème session, 6 novembre – 6 décembre 2017**

Juin 2017

Glossaire :

AMANE : Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux

AFCF : Association des Femmes Chef de Famille

COVIRE : Coordination des Organisations des Victimes de la Répression

FONADH : Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme (18 ONG)

CAT : comité sur la torture

CEDAW : Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

GOMDDH : Groupe d'ONG Mauritaniennes pour la Défense des Droits Humains

MNP : Mécanisme Nationale de Prévention de la torture

UNCAT : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

OPCAT : Protocole additionnel à la convention UNCAT pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

PIDCP : Pacte International Relatif aux droits civils et politiques

CICR : Comité International de la Croix Rouge

MPJM : marche pacifique de la jeunesse mauritanienne

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

PIDESC : Pacte International Relatif aux Droits Economique, Sociaux et Culturels

JO : journal officiel

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

UNRS : Union Nationale des Rapatriés du Sénégal

ANAI : Agence Nationale pour l'Appui et l'Insertion des Réfugiés

OFADEC : Office africain de Développement et de Coopération

HCE : Haut Conseil de l'Etat

CADHAP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

MGF : Mutilations génitales féminines

ZINA : rapports sexuels consentis

FATWA : avis juridique sur la base de la Charia islamique

MASEF : Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille

ANRPTS : l'agence nationale des registres des populations et des titres sécurisés (ANRPTS)

Présentation succincte du groupe

Le Groupe d'ONG Mauritaniennes pour la Défense des Droits Humains (GOMDH) est un ensemble d'organisations non gouvernementales qui partagent les mêmes objectifs de défense des droits humains. Les organisations membres du GOMDDH unissent efforts et expériences dans une action de suivi de la mise en application des dispositions des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire ratifiés par la Mauritanie et notamment la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (UNCAT) et son protocole additionnel (OPCAT).

Introduction

En janvier 2017 et conformément à l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) ,relatif à l'examen des rapports des Etats parties, le gouvernement mauritanien a soumis au comité Cat son deuxième rapport CAT/C/MRT/2. Lors de la 62 session du comité sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (novembre-décembre 2017), aura lieu l'Examen dudit rapport présenté sous forme de réponses à la liste de questions formulées par le CAT, et ce en présence de la délégation pays.

A la base des questions posées par la CAT à l'Etat partie, le GOMDDH propose une contribution à la 62^{ème} session du CAT en produisant puis en soumettant le présent rapport parallèle sous forme de réponses aux mêmes questions posées au gouvernement sur l'état d'application des dispositions de l'UNCAT et de l'OPCAT en Mauritanie. L'objectif étant de faire de sorte que l'Etat partie progresse dans le respect de ses engagements internationaux en matière des droits humains et de l'Etat de droit.

1. Définition et incrimination de la torture

a) Le Comité recommande à l'État partie d'amender son Code pénal afin d'y insérer une définition de la torture qui intègre tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.

Enfin la torture est définie par l'article 2 de Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

Nous reconnaissons les efforts déployés après moult dénonciation du vide juridique qui a dominait jusqu'ici ; sauf que la définition conforme qui est effectivement conforme à celle

de l'UNCAT n'est pas encore insérée dans code pénal et les décrets d'application de la loi sont toujours attendus.

b) L'État partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer et publier la loi de mars 2013 susmentionnée afin de combler le vide juridique actuel. Il devrait en outre déployer tous les efforts voulus pour diffuser largement cette loi et veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'une formation spécifique du personnel de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois.

Depuis 2015, le processus de réforme juridique est entamé donnant lieu à une amélioration certaine du contexte juridique en matière d'interdiction de l'esclavage par une loi spécifique, par la mise en place du MNP, une loi relative à l'aide judiciaire et une autre loi sur l'interdiction, la répression, la prévention, la réparation et la protection des victimes de la torture et des mauvais traitements. Sauf que, entre l'adoption et la mise en application le chemin est long et les décrets d'application des deux textes : Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité et la Loi 2015-030 relative à l'Aide judiciaire, sont attendus depuis deux années. Pendant ce temps les détenu (e) s, en situation de vulnérabilité continuent de souffrir du manque d'application effective. Seules donc la loi sur l'esclavage (2015-031) et le MNP sont déjà fonctionnelles.

Pour ce qui est de la vulgarisation, à ce jour en tout cas, la loi 2015-033 est peu connue dans les milieux de l'application de la loi, ce qui implique qu'elle est loin d'être diffusé à l'échelle nationale.

2. Allégations de torture et mauvais traitements

a) L'État partie devrait donner des instructions claires et formelles aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et sur le fait que les auteurs de tels actes seront poursuivis et punis par des sanctions proportionnées à la gravité du crime.

D'une manière générale, le personnel en charge de l'application de la loi et dans les lieux de privation de liberté y compris les agents pénitentiaires, manque d'instruction quant à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements prévus par (UNCAT art. 10 / code de conduite art.2/PIDCP art. 2 par.3) et sur les garanties juridiques fondamentales. Dans le cadre du droit humanitaire des programmes, des ateliers de formations portant sur l'hygiène, la nourriture dans les prisons, la santé, les relations avec les prisonniers etc...Sont souvent organisés par le CICR au profit quelques éléments du personnel de sécurité et celui chargé de l'application de la loi et cela ne donne pas un impact réel sur la pratique car

L'information n'est pas accessible et il n'y a pas de restitution. Malgré la prise de conscience par un certain entourage immédiat, la loi de 2015-033 et la convention demeurent peu connues même pour ceux qui sont sensés appliquer la loi.

L'affaire dite des déguerpis de la place sis hôpital Bouamatou où les interpellations d'une vingtaine de personnes, interrogations et jugements des inculpés ont été émaillés selon leurs dires, d'actes de torture et de mauvais traitements.

Les militants du mouvement revendicatif : « 25 février » ; le jeune journaliste... arrêté suite à une altercation avec le Ministre porte parole du gouvernement durant un point de presse, le mouvement de contestation des jeunes dits « maani chaari gasoil » ; la marche du 19 avril 2017 du mouvement de la marche pacifique de la jeunesse mauritanienne (MPJM) ont connu des procès pendant lesquels beaucoup d'irrégularités ont été dénoncées pour motif d'aveux soutirés sous la torture.

Les 1ers et 2 mai 2017, les transporteurs urbains sont en grève contre l'application de mesures de sécurité édictées par le Ministère de l'Équipement et des transports. La ville de Nouakchott est embrasée par des émeutes dont les lycéens ont pris part. C'est ainsi que la police et la garde nationale procèdent à des arrestations musclées et arbitraires de jeunes adolescents et ce dans plusieurs quartiers périphériques de la capitale. Les allégations de torture et de mauvais traitements déclarées par une centaine de détenus lors du procès tenus dans les tribunaux départementaux de la capitale, n'ont pas été suivies d'enquêtes.

Les contrôles sévères pour la carte de séjour des migrants (malien a perdu la vie sautant d'un toit en fuyant le contrôle), la sécurité des marches autorisées ou pour lesquelles l'autorité a été informée sans donner de réponse, des initiatives des jeunes, des partis politiques, des syndicats, des chefs religieux ou des victimes diverses, sont constamment soumis à des restrictions des libertés et réprimés par les forces de l'ordre.

b) L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que soient menées sans délai des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçues, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées.

L'article 9 de la loi 2015-033 stipule qu'une enquête impartiale doit être initiée chaque fois qu'ils existent des "motifs raisonnables" de croire qu'il y a eu torture. Mais non seulement le concept "motifs raisonnables" est assez subjectif et flou mais la loi de 2015 n'est pas encore fonctionnelle et par conséquent les enquêtes pénales approfondies font souvent défaut. D'ailleurs ceux qui font l'enquête sont souvent impliqués. Aussi, ils n'ont lieu que s'il s'agit

de défendre les positions de l'exécutif. Les allégations de torture et de mauvais traitement provenant des citoyens ordinaires ou de mouvements revendicatifs de droits spécifiques des marginalisés, exclus et discriminés restent sans suite. Pire elles sont très souvent exploitées pour dénaturer la légitimité de leurs fondements afin de dresser l'opinion nationale contre ces mouvements si elles ne sont pas classées sans suite. Le procès des accusés de l'affaire de la place sis hôpital Bouamatou en aout et novembre 2016 a été dénoncé et boycotté par les avocats pour refus des juges de connaitre et d'enquêter sur les allégations de torture qui ont été dénoncées par les inculpés, tout comme les cas précités dans la partie "a" de la question qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête. L'impunité des auteurs est à son comble.

Le 10 avril 2017, suite à arrestation de 19 ressortissants des localités de Kéké I-II et III dans l'arrondissement de Tékane –région du Trarza dont des femmes allaitantes (une femme a fait une fosse couche) et des jeunes accusés du meurtre d'un commerçant maure d'un village voisin. Ces arrestations musclées furent suivies de cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants au point d'extorquer de faux aveux jusqu'à ce que le responsable du crime fût arrêté. Ces victimes de l'arrestation arbitraire et torture ont porté plainte contre l'inspecteur de la police et ses agents exécutants du commissariat de Rosso mais la procédure en cours subie beaucoup de blocages. (va dans enquête)

c) L'État partie devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admis comme preuve contre les auteurs des aveux durant l'enquête et le procès.

La loi contre la torture dispose dans son art.6 que « Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée », mais comme déjà vu plus haut cette loi n'est pas encore appliquée par contre les cas où le crime de torture est pratiqué pour extraire des aveux à défaut de mieux ne sont pas rares :

Dans l'enceinte de la prison de Dar Naim, les trois détenus aux références suivantes ont déclaré avoir été victimes de la torture, le samedi 09/11/2013 à 22 heures :

- Le condamné à la peine capitale n° RP 0526 entré le 22/05/2007 accusé d'homicide,
- le prévenu n°1547/2013, entré le 29/10/2013 pour drogue,
- le prévenu n°0234/2013 du 09/10/2013 pour drogue. (Source fiable)

Les bourreaux sont un sous-lieutenant, 2 brigadiers chefs et quelques agents de sécurité. Après avoir menotté les détenus, les tortionnaires les ont attachés à la grille près du robinet, les ont torturés en versant de l'eau dans leurs conduits respiratoires.

2011, Dehbi Oud Sidelemin, un malade psychiatrique d'environ 70 ans, condamné à mort a déclaré avoir été torturé parce qu'il voulait avoir accès à l'eau potable pour rompre son jeun en plein ramadan, or que l'unique source d'eau potable est un robinet dont le personnel de la prison se réservait l'usage avec quelques amis privilégiés parmi les détenus. Ce qui est en soi une violation des dispositions de traités dont l'Etat est partie (DUDH art.25 /PIDESC art.11/Lignes directrices de Robben Island par.34/ Règles minima règle 82-1). Selon une source bien informée, la victime conserve bien l'habit imbibé de son sang versé pendant ce cauchemar. Dehbi fait partie des déportés à la prison de Bir Mogrein.

d) L'État partie devrait sensibiliser les magistrats à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.

La loi 2015-033 fixant le régime juridique de l'interdiction, prévention et répression des actes de torture et de mauvais traitements ainsi que de leur réparation et des mesures de protection des victimes, dispose dans son article 6 que toute déclaration dont il établit qu'elle est obtenue sous l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

3. Application directe de la Convention par les juridictions internes

a) L'État partie devrait incorporer les obligations prescrites par la Convention dans son ordre juridique interne. Il devrait en outre veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention pour qu'ils puissent en appliquer directement les dispositions et puissent faire valoir les droits qui y sont inscrits devant les tribunaux de l'État partie.

La convention contre la torture fait partie de l'arsenal des instruments juridiques internationaux publiés dans le journal officiel (JO) 1326 bis du 09 décembre 2014. Si l'on considère l'article 80 de la Constitution du 20 juillet 1991, la ratification suivie de la publication dans le JO, donne à la convention une force supérieure à la loi nationale. De cette publication dans le JO découle que l'évocation des obligations prescrites dans la convention devient légale et du ressort de la partie intéressée du corps judiciaire.

Mais le fait que le code pénal dispose toujours des deux grands handicaps à l'harmonisation à savoir la "flagellation" et la "peine de mort" disposées dans le code pénal, constituent les deux grands handicaps à l'harmonisation avec les instruments internationaux ratifiés : Exemple de peines prononcées récemment contre 5 personnes : peines de flagellation pour consommation d'alcool sur quatre jeunes gens et inculpation de "zina" (rapports sexuelles consentis) pour la femme. Et ce bien que la Mauritanie a fait un mémorandum sur la peine de mort disposée dans l'art. 306 du code pénal.

4. Garanties juridiques fondamentales

a) L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de sa garde à vue, à savoir : i) le droit d'être informé des motifs de son arrestation ; ii) la possibilité d'avoir rapidement accès à un conseil légal indépendant dès le début de la privation de liberté et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle ; iii) l'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant et de contacter un membre de sa famille ; et iv) la possibilité d'être présenté sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux normes internationales.

Informé un membre de la famille ou une personne de son choix, de la détention et du lieu où il est détenu, à sa demande, se faire examiner par un médecin dès son admission, arrestation ou internement, avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix, avoir la possibilité rapidement d'accès à une aide judiciaire le cas échéant, être présenté sans délai à un juge, avoir droit à un procès équitable, conformément aux lois en vigueur. Le respect des garanties juridiques fondamentales est disposé dans l'article 4 de la loi 2015-033 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ainsi que le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire et l'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre contenant les informations sur l'identité, l'état physique et sanitaire de la personne détenue et d'autres informations relatives à son arrestation.

Toutes ses garanties ne sont pas toujours respectées. Le plus souvent, l'absence d'un avocat pendant la période de garde à vue conduit le prévenu à l'aveu sous la torture ou les mauvais traitements en violation de l'UNCAT (art. 15) relatif au non recevabilité de l'aveu sous la torture ou autres traitements. Le juge a tendance à écouter le policier, pas le prévenu.

Dans la pratique, au moment de l'enquête l'avocat n'est pas associé à l'interrogatoire. Sur les questions liées à la drogue, bagarre, viols perpétrés par les forces de l'ordre, il ne vient qu'après le Procès-verbal.

Pour ce qui de l'information dans la langue que l'accusé ou du plaignant comprend, l'interprétation n'est souvent pas parfaite et le choix des traducteurs ne répond pas aux normes (parfois un planton sans formations ni spécialisation).

A ce jour, sur les 571 détenus de la prison de Dar Naim seul 120 sont déjà jugés, soit 79 % ne sont en détention préventive et attendent un jugement pour savoir le sort qui leur est réservé. Aussi, souvent ils sont déportés dans des maisons d'arrêt très éloignées des villes où se trouvent leurs familles. C'est le cas des membres de l'IRA déportés vers Bir Mogrein à 1200 km de leurs domiciles.

L'État partie devrait libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement.

Même si des efforts sont observés dans l'amélioration des conditions des personnes condamnées ou en attente de jugement transférées dans les prisons, de source officielle au 19 mai 2017 ; 944 prévenu (e) s sont incarcérés dans les prisons mauritaniennes, soit plus de 40 % sur un total de 2337 prisonniers dont seulement 1393 puisent leurs peines. Ces chiffres exorbitants s'expliquent entre autres par le fait que des peines alternatives à l'emprisonnement ne sont pas appliquées.

c) L'État partie devrait abolir le délai de garde à vue de 15 jours en matière de crimes terroristes et des atteintes à la sûreté de l'État, et y substituer un délai qui n'excède pas 48 heures.

d) L'État partie devrait amender la loi no 2010-043 relative à la lutte contre le terrorisme pour en restreindre la portée de manière à ce qu'elle n'occasionne pas de détentions arbitraires ni de traitements prohibés par la Convention.

Le 23 janvier 2015, quatre prisonniers salafistes ayant purgés leurs peines depuis déjà un mois font la grève de la faim, le sit in de protestation contre leurs conditions de détention arbitraire puis la minuterie qui a fait qui a abouti à la prise en otage de deux gardes pénitentiaires. C'est à ce prix que les autorités ont accepté de libérer les quatre prisonniers en question

5. Détention au secret et disparitions forcées

a) L'État partie devrait garantir la tenue à jour d'un registre des personnes privées de liberté, mis à la disposition de toute autorité judiciaire compétente, et qui comprenne :

- i) l'identité de la personne privée de liberté ;**
- ii) la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'identité de l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;**
- iii) les motifs de la privation de liberté ;**
- iv) l'autorité en charge de la détention ;**
- v) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;**
- vi) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination de la dépouille de la personne décédée ;**
- et vii) la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.**

Les personnes vulnérables sont parfois détenus sans aucun dossier

b) Adopter promptement, dans sa législation nationale, une définition du crime de disparition forcée.

La Convention internationale sur la protection des droits des personnes contre les disparitions forcées ratifiée en 2012 par la Mauritanie et publiée dans le JO spécial 1326 bis du 09 décembre 2014. Cependant, de 2011 à 2014, 13 salafistes sont déportés dans un endroit qui est resté pendant un temps inconnu des familles des détenus. Il s'agit d'un site près de Ouadane (Adrar) pour des raisons dit-on de sécurité en violations à la (Déclaration sur les disparitions forcées art. premier/UNCAT art 11). Même si depuis le 3 octobre 2012, la Mauritanie est partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, cette dernière demeure l'instrument le moins connu dans les milieux concernés par l'application de la loi. Quant à sa définition, l'Etat mauritanien ratifie toujours mais ne définit jamais. En effet, combien de temps mis avant que la torture ne soit définie ? La définition du viol n'est à ce jour qu'un projet, d'autres concepts demeurent dans le domaine du flou juridique, c'est le cas de la discrimination, des MGF et de la violence domestique...

c) Prendre des mesures efficaces pour que soient menées, sans délai, des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçus, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées.

Toutes les plaintes contre des actes de torture donnant obligation à une enquête introduites par ou avec appui de nos organisations de défense des victimes sont restées sans suite. **(Tekane et des plaintes restées sans suite).**

6. Ordre d'un supérieur

a) L'État partie devrait veiller, dans ses lois et dans la pratique, à ce que l'exécution d'un tel ordre ne constitue pas une justification de la torture, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

L'article 15 de la loi 2015-033 relatif à la désobéissance à l'ordre de torturer stipule : « Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », mais dans la pratique cette disposition n'est pas encore mise en application. Rien ne justifie la torture et chacun est responsable et doit répondre de ses actes (la loi est claire). Les auteurs de crimes commis à l'encontre des populations et des militaires lors des événements de 1986 et les années 1989-1991.

b) L'État partie devrait en outre mettre en place un système assurant une protection contre les représailles envers un subordonné qui refuserait de suivre l'ordre d'un supérieur contraire à la Convention.

7. Commission Nationale des Droits de l'Homme

a) L'État partie devrait fournir les ressources financières et humaines requises par la Commission pour s'acquitter de son mandat, diffuser ses recommandations et renforcer son indépendance, en pleine conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale).

A l'occasion du renouvellement, le 16 Avril 2016, du quatrième mandat de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ; des ONG de promotions et de protection des Droits Humains ont manifesté leurs préoccupations quant au non-respect de la loi et des normes régissant cette institution (l'information concernant le renouvellement des membres de la CNDH n'a été diffusée que le 30 Mars 2016 alors que la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 11 avril à 17 heures. Les dispositions légales relatives à la diffusion dans les medias, des listes définitives qui devaient être étudiées par un comité de sélection, n'ont pas été respectées). Malgré la précipitation, les ONG de la thématique "Droits Humains" se sont retrouvées pour désigner par consensus leurs six candidats ce qu'ils n'ont pas pu faire à cause du nombre pléthorique d'organisations inscrites pour participer aux élections alors que la plupart sont étrangères à la thématique et/ou ne répondent pas aux critères d'éligibilité prescrits par la loi (organisations de base dont les objectifs ne cadrent pas avec la loi qui régit la CNDH).

A cet effet, le collectif pour l'annulation des élections du 16 Avril 2016, constitué d'ONG a dénoncé le caractère unilatéral et non consensuel du renouvellement du mandat de la CNDH ; la procédure adoptée qui constitue une violation des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (paragraphe B.1 relatif aux fonctions et garanties d'indépendance et de pluralisme « des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale ») ; la non application de la loi 2010-031 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 2006-015 du 12 juillet 2006 instituant la CNDH (chapitre III : Mandat et Missions) et des principes de bonne gouvernance devant régir ces genres d'institutions consultatives et de médiation ; l'exclusion de certaines ONG de la défense et la promotion des droits humains ainsi que les conséquences fâcheuses pouvant fragiliser la crédibilité de la CNDH.

Dénonciations d'ailleurs adressées au comité d'accréditation des INDHs des Nations Unies lors de l'examen de la CNDH de Mauritanie en Novembre 2016. Des recommandations pertinentes sont formulées suite à l'examen du rapport de la CNDH et à la lumière des contributions de la société civile et des différents autres partenaires techniques et financiers relatives à la révision de la loi instituant la CNDH, sa collaboration convenable avec les

organisations de la société civile et des victimes, et la mise en place de mécanismes interactifs et transparents pour son fonctionnement. Il est aussi recommandé, l'introduction d'un système de plaintes accessibles aux victimes des violations des droits humains. La CNDH doit prendre les dispositions requises pour répondre à la mission qui lui est assignée de défendre et de promouvoir les droits des victimes des droits de l'homme.

Il faut noter que la présidente de la CNDH a toujours soutenu la position des autorités par rapport aux violations des droits humains. Le cas le plus flagrant, en est son appel écrit en faveur de la condamnation à la peine de mort de M'Khaytir. La CNDH n'est pas indépendante, elle est l'auxiliaire de l'Etat, cette situation la décrédibilise sur le plan national et même international.

8. Mécanisme National de Prévention de la Torture

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin d'établir un mécanisme national de prévention en conformité avec l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention d'ici octobre 2013, et de lui fournir les ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre d'accomplir ses fonctions efficacement et en toute indépendance, conformément aux articles 3 et 17 du Protocole facultatif et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).

Le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) est bien mis en place, institué par la Loi 2015-034 du 10 septembre 2015. Mais s'agissant d'évaluer son efficacité une année après sa création, le mécanisme n'a pas d'effets positifs constatés. Les organisations de la société civile qui y sont ne sont pas spécialisées sur la question de la torture. Et le MNP mauritanien manque d'indépendance et d'objectivité conditions exigées par l'OPCAT pour son bon fonctionnement.

Rien ne peut mieux illustrer le rôle partisan que se donne ce MNP mauritanien que son dernier communiqué de presse : Alors que le MNP menait une série de visites à la prison centrale de Nouakchott, pour s'enquérir de l'état de santé des prisonniers salafistes dont certains selon des sources officieuses sont dans le coma suite à la grève de la faim qu'ils continuent d'observer depuis plusieurs jours. Les détenues dont des condamnés à mort protestent contre les mauvaises conditions de détention et revendiquent entre autres leur droit à une alimentation adéquate surtout pendant le mois de Ramadan. Le MNP conclut : "Tous les droits des détenus sur l'ensemble du territoire national sont entièrement préservés, en vertu des législations nationale et internationale".

9. Indépendance du pouvoir judiciaire

a) L'État partie devrait garantir la pleine indépendance de la justice, en accord avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale).

La réglementation mauritanienne dans son ensemble est globalement inadaptée, malgré des améliorations textuelles (adoption ou révision de plusieurs codes). Elle est touffue, dispersée et des pans entiers sont encore régis par des textes exogènes.

Le droit mauritanien est encore marqué par l'ineffectivité d'un outillage conceptuel qui trouve ses racines dans une mosaïque bigarrée de droits plus ou moins différenciés se traduisant par un enchevêtrement de règles de provenance diverse.

Le mal est causé par :

- le manque de sécurité et de prévisibilité juridique ;
- la perception pour beaucoup que la loi n'est pas faite pour tous ;
- l'absence d'indépendance des juges ;
- le manque de formation (spécialisée, continue) des magistrats et auxiliaires de Justice
- La décision finale ne leur appartient pas

Le limogeage du procureur de la République de Nouakchott-Ouest, M.Khalil Ould Ahmed illustre, le manque d'autorité et d'indépendance par rapport à l'exécutif : Le 14 juin est arrêté par un agent du groupement général de la sécurité des routes parce qu'il conduisait une voiture aux vitres fumées, il s'est présenté et a avancé que la voiture appartenait à l'Etat et que de toutes les façons la loi interdisant cette disposition n'est pas en vigueur du fait que l'affaire a eu lieu, le mercredi, et la loi rendue publique le jeudi.

b) L'État partie devrait prendre des mesures appropriées afin de garantir et de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantir que son fonctionnement est dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif.

Mohamed Cheikh Lemkheittir, un jeune blogueur condamné à mort pour apostasie, après que son repentir ait été accepté et que le tribunal l'est acquitté, il continue une détention arbitraire à cause e de la volonté d'un juge de la cour d'appel de Nouadhibou.

Le manque d'indépendance de la justice est encore illustré par le cas de Yehdhih Ould Dahi qui a publié une fatwa dans laquelle il accuse madame Aminetou Ely, défenseure des droits humains, la qualifiant de mécréante et disant que couler son sang est plus que légal. Malgré les plaintes déposées, l'auteur de ces propos provocateurs et dangereux, n'a jamais été convoqué ou entendu par un procureur.

c) L'État partie devrait fournir aux tribunaux et aux magistrats l'appui nécessaire, notamment les ressources humaines, techniques et financières, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions en toute indépendance.

En dépit des moyens importants mis à sa disposition, la justice est entachée de mauvaise gouvernance et de corruption qui l'empêche de remplir sa fonction dans les normes.

e) L'État partie devrait établir un organe indépendant compétent pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire.

f) Inviter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter l'État partie.

La Mauritanie avance souvent l'existence de mécanismes internes suffisants pour faire sa propre évaluation mais le prétexte ne tient pas.

10. Non-refoulement, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

a) L'État partie doit veiller à ce qu'aucune personne, y compris en situation irrégulière de séjour sur son territoire, ne soit expulsée, extradée ou refoulée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et de s'assurer que les décisions adoptées soient prises à la suite d'un examen individuel, et que les personnes concernées puissent avoir la possibilité de faire appel de ces décisions.

Des abus de normes et de procédures sont fréquemment relevés dans les missions quotidiennes de contrôle des étrangers notamment dans les quartiers périphériques de la capitale à dominance négro-mauritanienne où sans distinction se produisent des rafles musclées, des arrestations courantes, des humiliations, des brimades, exploitation sexuelle, des détentions préventives illégales prolongées dans les commissariats et des transferts dans les prisons sans jugement.

Des cas critiques de ces abus ont été constatés au début de l'année 2017 dans le secteur de la pêche artisanale lors de l'application des dispositions de la nouvelle stratégie de développement du secteur de la pêche qui interdisait l'embarquement des marins étrangers dans les navires mauritaniens. Les pêcheurs étrangers, notamment sénégalais ont été pourchassés, arrêtés, emprisonnés et leurs biens confisqués par la brigade chargée du contrôle des étrangers et les gardes côtes mauritaniens. Ces violations ont eu lieu à terre comme en mer. Les contrôles en mer ont occasionné des tirs à balle réelle et provoqué la mort de pêcheurs. Cette situation qui visait les étrangers a même touché les mauritaniens noirs. Les forces de sécurité ont toujours voulu justifier leurs actes par l'absence de papiers d'état civil mauritanien, ce qui constitue une violation discriminatoire de la citoyenneté pour les noirs mauritaniens.

b) L'État partie doit garantir à toute personne détenue en rapport avec la lutte contre l'immigration clandestine l'accès à un recours judiciaire effectif pour contester la légalité des décisions administratives relatives à sa détention, son expulsion ou son refoulement, le cas échéant.

c) L'État partie doit s'assurer que la détention de demandeurs d'asile n'est utilisée qu'en dernier ressort et, quand nécessaire, pour la durée la plus courte possible, en s'appuyant sur des mesures alternatives à la détention.

Adopter des décrets d'application de la loi 2015-030 relative à l'aide judiciaire pour que les demandeurs d'asile et migrants puissent bénéficier de l'aide et de l'accompagnement.

d) L'État partie doit délivrer des documents d'identité aux mauritaniens expulsés par le passé et rapatriés, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Les réfugiés mauritaniens vivant au Sénégal ont bénéficié d'un accord cadre signé le 12 Novembre 2007, entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. Seuls, les déportés enrôlés par les soins du HCR Sénégal dont les formulaires de retour volontaires (vraf) ont été validés par la commission d'identification instituée par le Ministère de l'intérieur, organe parmi les structures d'encadrement du retour organisé ont pu regagner le pays. Le retour organisé est clôturé le 25 Mars 2012. A la date d'aujourd'hui, selon les chiffres de l'Union Nationale des Rapatriés du Sénégal (UNRS) qui est la principale organisation de défense des intérêts des réfugiés revenant du Sénégal par l'accord tripartite à partir du 26 janvier 2008, l'estimation est de 15000 personnes enrôlées sur 24536 enregistrés dans les registres officiels de la défunte Agence Nationale pour l'Appui et l'Insertion des Réfugiés (ANAIR). Sans compter les nombreuses demandes d'enrôlement des rapatriés du retour volontaire enclenché à partir de l'ouverture de la frontière Mauritanie - Sénégal en 1992, qui sont en quête d'être enrôlés par le nouveau système, bien que beaucoup d'entre eux sont en possession de la dernière carte d'identité nationale verte.

Les cas de 15000 réfugiés mauritaniens omis de l'enrôlement par OFADEC Sénégal de juin 2007 pour leurs candidatures au retour volontaire, ayant été recensés par le HCR Sénégal en 2012, après la clôture par la Mauritanie du retour organisé dans le cadre de l'accord tripartite; et ceux des 10000 à 12000 réfugiés mauritaniens enrôlés au Mali en 2007, doivent bénéficier d'un cadre juridique pour organiser leurs rapatriements et l'octroi de l'état civil pour une citoyenneté pleine et entière et tous les autres droits y afférents.

11. Formation

a) Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes de formation et d'élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité et le personnel chargé de l'application des lois soient pleinement

exposés aux dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture.

La société civile n'est pas toujours associée aux formations sur la sécurité et de ce fait n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de cette recommandation.

La réponse du ministre porte-parole du gouvernement aux revendications ô combien légitimes des salafistes grévistes de la faim de leurs droits à des conditions aussi bien de vie appropriées que du protocole d'Istanbul, en dit long sur le degré de méconnaissance de certaines personnalités du domaine, des dispositions aussi bien de la convention UNCAT que du protocole d'Istanbul. Je cite :

« Ces prisonniers font l'objet de condamnations à mort et la vie est un des droits les plus élémentaires qu'il convient de préserver pour un individu. Dès lors que la justice lui a retiré ce droit, la réclamation d'autres droits ou revendications reste sans objet » ? Les ONG ne peut s'empêcher de s'indigner devant le fait que de tels propos soient tenus par un porte-parole du gouvernement. Cette sortie est révélatrice d'une réalité qui inquiète les ONG de défense des droits de l'homme à savoir le fait qu'il y a comme une grande majorité de hauts responsables de ce pays qui ignorent que :

« Les détenus conservent tous leurs droits sauf ceux dont la perte est une conséquence directe de la privation des libertés ».

b) Le Comité recommande à l'État partie de dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul.

La formation sur le protocole d'Istanbul se fait seulement au profit de l'élite militaire à l'école supérieur de guerre. Les officiers sont sensés restituer à leurs états major mais cela ne se passe pas.

c) Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et de formation sur la Convention contre la torture et du Protocole d'Istanbul, et leurs effets sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les statistiques et base de données sont extrêmement rares en Mauritanie

12. Enquêtes

a) **L'État partie devrait mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et veiller à ce que les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquête, de poursuite et, le cas échéant, de condamnations à des peines proportionnées à la gravité des actes en question, conformément à son engagement lors de l'examen périodique universel en novembre 2010.**

Sur le plan législatif les mesures ont été prises en la loi 2015_33 et la mise en place du MNP mais comme les faits sont têtus la torture reste pratiqué et dans la totale impunité.

Le 16 août 2016, à 12 h 15 mn, les passagers d'un véhicule de transport en provenance de Boghé ont été surpris, au poste de contrôle du PK 25 de Nouakchott, par la brutalité avec laquelle un gendarme a extirpé un paisible citoyen, M. Yéro Abdoulaye Sow, qui était endormi. Sans lui demander quoi que ce soit, le gendarme a violemment tiré sur son turban et lui a lancé : « tu es drogué ».

Yéro venait d'animer deux soirées culturelles à Boghé et manquait ainsi de sommeil. Il rétorqua, en français, au gendarme qui le violentait, qu'il n'avait pas le droit de le traiter de cette façon. Alors le gendarme le sortit violemment du véhicule pour le conduire dans un petit local.

C'est dans ce local que le gendarme, en le présentant comme quelqu'un « des FLAM et de l'IRA », commença à lui infliger gifles et crachats, sans compter les insultes de tous genres, aidé en cela par ses collègues trouvés dans le local.

Sans répondre à tous ces actes de maltraitements et de tortures morales et physiques, Yéro sera libéré sans explication, avec des menaces d'un des gendarmes : « tu as intérêt à continuer ta route, si tu ne veux pas en subir plus ». Cette attitude s'appuie sur la culture de l'impunité, qui continue de prévaloir au sein de tous les détenteurs d'une quelconque autorité.

En regagnant Nouakchott, Yéro Abdoulaye Sow a tenu à se saisir des voies légales pour porter plainte. Mais en vain, les auteurs de brutalité et de violation du droit à l'intégrité physique et morale ne sont pas poursuivis en dépit de toutes démarches de la victime.

L'application de la Charia a inspiré la condamnation d'une femme accusée d'adultère à la lapidation jusqu'à la mort par le tribunal pénal de la wilaya de Nouakchott Nord, présidé par le magistrat Bouna Ould Baba Ahmed. Or, en Mauritanie la condamnation à la flagellation risque d'être une condamnation à la prison à vie. Autrement dit, si une femme ou un homme a été condamné(e), par exemple, à 3 ans de prison assortis d'une peine de flagellation, elle ou il ne pourra être libéré(e) à la fin des 3 ans au motif que sa peine n'a pas été totalement accomplie vu qu'elle ou il n'a pas été flagellé(e), car depuis longtemps la peine de

flagellation se prononce mais ne s'applique pas. Résultat : la personne condamnée, sauf en cas de grâce présidentielle, ne sortira jamais de la prison.

Ce jugement intervient quelques jours, après des verdicts prononcés par les tribunaux de la capitale économique Nouadhibou et de Rosso, contre des consommateurs d'alcool et des accusés de Zina (fornication).

b) L'État partie devrait inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal.

c) L'État partie devrait fournir au Comité des informations détaillées sur les enquêtes menées sur le décès de Hassane Ould Brahim survenu en octobre 2012 à la prison de Dar Naïm, ainsi que sur les suites qui ont été données à ces enquêtes.

Ce 1 octobre 2012, le jeune Hassane Ould Brahim n'avait que 27 ans quand les agents de la garde Nationale avec à leur tête un lieutenant le torture et abuse de coups de sabots jusqu'à la mort. Condamnés au premier degré à quatre ans de prison ferme, ce qui est loin d'être proportionnel s'agissant de mort d'homme au printemps de sa vie. Pire au niveau du 2^{ème} degré, les agents sont acquittés sauf le chef Daha ould Hadrami, qui sera condamné à une peine de deux (2) années déjà purgé. C'est dire que l'impunité perdurera tant que les forces de l'ordre sont protégées.

13. Amnisties et impunité

a) Le comité recommande à l'État partie d'amender la loi d'amnistie no 92-93 et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture, y compris en permettant l'accès à des recours effectifs aux victimes et leurs ayants droits.

Cette loi d'amnistie est N° 93-23 du 14 juin 1993 portant amnistie pleine et entière (1) aux membres des forces armées et de sécurité, auteurs des infractions commises entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence ;(2) aux citoyens Mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violences et d'intimidations entrepris durant la même période.

Cette loi d'amnistie est anti- constitutionnelle à partir des amendements de la constitution de 2012 inscrits dans la loi 2013-011 du 23 janvier 2013 qui hisse l'esclavage et la torture en crime contre l'humanité , et en contradiction avec la loi no 2015-033 du 10 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture et au droit international auquel l'Etat est partie qui dispose que les actes de torture, les expulsions massives et les exécutions extrajudiciaires sont des crimes imprescriptibles pour lesquels une amnistie ne peut être accordée(**rapporteur spécial des nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants-mission en Mauritanie du 25 janvier au 3**

février2016-A/HRC/34/54/Add.1). Ceci parce que cette loi d'amnistie protège des actes de torture, de disparitions forcées, de crimes extrajudiciaires qui sont imprescriptibles et assimilés à des crimes contre l'humanité.

Cette loi doit être abrogée , permettre à l'ouverture des enquêtes indépendantes sur ces crimes , l'accès au droit de savoir sur ces évènements , engager des poursuites judiciaires pour les auteurs des crimes et accorder une réparation juste et équitable aux victimes et ayants droit de cette tentative de génocide.

b) Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la protection des victimes et de leurs familles, cherchant à obtenir réparation, contre d'éventuelles représailles ou intimidations.

Le Ministère des affaires islamiques a fait une communication en 2011 en conseil des Ministres pour demander la cartographie des sépultures des martyrs des évènements politiques de l'indépendance à nos jours. Le Président de la République a donné instruction pour la mise en œuvre de cette décision qui est conforme du devoir de réparation morale pour les ayants droit de ces martyrs.

Ainsi, 10 tombes des martyrs condamnés à la peine capitale à l'issue de procès politiques ont été identifiées et marquées à Jreida. Mais la demande des ayants droit de se recueillir sur les lieux a été interdite et la place et environs soumis à une surveillance des forces armées qui dissuadent toute tentative de visite de la place.

Les victimes et ayants droit du passif humanitaire, notamment les orphelins et les veuves des martyrs sont exposés à chaque demande de manifestation légale à des refus d'autorisation par les autorités administratives et la dispersion des manifestants par la force. Ainsi, à l'occasion des pèlerinages en 2011, 2012 et 2013 organisés par les victimes, ayants droit des martyrs et sympathisants des obstacles se sont dressés par les forces de sécurité et les administrations territoriales pour empêcher de commémorer les évènements

Tragiques des années 90. Les manifestations visaient la visite des fosses communes du camp militaire à Inal où sont enfouis plus de cent cinquante martyrs négro-mauritaniens dont les 28 pendus la nuit du 27 au 28 novembre 1990 pour célébrer le trentième anniversaire de l'indépendance nationale, à Sori-male, à wothié, à walata ,etc.

14. Réparation et réadaptation des victimes de torture

a) L'État partie devrait prendre des mesures législatives et administratives pour garantir aux victimes de torture et de mauvais traitements la réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non répétition, et les introduire dans la législation pénale.

Suite à l'audience accordée par le président du Haut Conseil de l'Etat (HCE) au collectif des victimes de la répression (COVIRE), en 2008, un processus de règlement du passif humanitaire est engagé, inspiré des mécanismes de la justice transitionnelle prenant en charge les seuls devoirs de réparation et de mémoire.

Une commission est mise en place composée des représentants du collectif COVIRE, des Oulémas et des représentants du chargé du passif humanitaire nommés par le président du HCR. L'existence de cette commission est restée secrète jusqu'au 24 mars 2009, lorsque au cours du journal télévisé, elle annonce les résultats de ses travaux et signe les documents y afférents avec les parties prenantes. C'est ainsi qu'une prière aux absents est effectuée à Kaédi (25 mars 2009), une allocation financière est accordée aux ayants droit des martyres : (des personnels des forces armées et de sécurité et un douanier). L'allocation était variable selon les grades : officiers, sous-officiers, hommes de troupes. Ces actions étaient considérées par les ayants droit comme le point de départ d'un processus de règlement du passif.

Le consensus a été rompu à partir du moment où les autorités au pouvoir ont commencé à déclarer à chaque occasion que les dossiers du passif humanitaire et du retour organisé des réfugiés mauritaniens au Sénégal sont clos.

Le 20 avril 2012, le gouvernement mauritanien a adressé à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à Banjul, une correspondance qui indique que : « le gouvernement de la République islamique de Mauritanie invite, à cette occasion, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à clore le dossier du passif humanitaire pour l'apurement duquel, notre pays a consenti l'ensemble des efforts demandés ».

Les ayants droit commencent alors à dénoncer et à considérer qu'ils ont été piégés.

Depuis, les dossiers qui se sont succéder au profit des rescapés civils ou militaires a été réglés suivant la même logique de règlement.

L'évaluation de ce processus de réconciliation basé sur la justice transitionnelle fait ressortir les manquements suivants :

La non prise en compte de tous les piliers d'une vraie justice transitionnelle qui sont interdépendants alors que dans notre cas, seuls les devoirs de mémoire et réparation et ont été pris en compte. Les devoirs de justice et de vérité ont été exclus.

Le règlement de la question des martyrs s'est limité aux militaires parmi eux mais exclu les civils selon les informations archivées par l'ONG COVIRE.

Le cadre juridique de ce règlement, s'il existe n'a été mis à la disposition des victimes et des ayants droit.

Le principe de vetting doit être observé. Il consiste à soustraire de l'administration, du système de sécurité ou des postes clefs de la hiérarchie de décision, les présumés auteurs de crimes et leurs complices, pour assurer un processus de transition indépendant.

Les allocations financières en guise de réparations dont bénéficiaient les ayants droit et victimes ont été fixées par les administrations de tutelle et donc différentes d'un selon les départements.

Ce sont là autant de facteurs qui contribuent à l'échec du processus. Ce constat est confirmé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son rapport lors de sa mission en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016 qui souligne dans son rapport A/HRC/34/54/Add.1 (p.20-point7-paragraphes 106 à 109).

b) L'État partie devrait amender le Code pénal de façon à supprimer les références à la peine de Ghissass. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale no 3 (2012), adoptée récemment, portant sur l'article 14 de la Convention, et qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties concernant la réparation totale que sont en droit d'obtenir les victimes de torture.

D'importantes réformes sont en cours à travers le projet conjoint Gouvernement mauritanien– Union Européenne dénommé : Etat de droit, logé au Ministère de la Justice. Le programme vise à consolider l'Etat de droit grâce à sa composante juridique et judiciaire.

A ce jour les avancées ne prennent pas en compte tous les aspects juridiques contenus dans textes internationaux ratifiés. En effet, la Charia islamique n'est pas l'unique source du droit mauritanien droit positif : code du travail et code du commerce sont inspirés du droit moderne français, il n'en demeure pas moins que le Code des obligations et contrats, dispose qu'à défaut de dispositions spécifiques légales, les juridictions se réfèrent à la loi islamique. Cette importante influence sur des textes comme la Constitution, le code pénal et le code du statut personnel rend l'harmonisation avec les textes internationaux très difficile. Il est aussi à rappeler que le code pénal maintient toujours la flagellation la peine de mort bien qu'un mémorandum ait été adopté. La ratification de la convention et du protocole OPCAT n'ont rien changé. Ainsi des peines et des condamnations récentes continuent à être prononcées.

Les lois 2015-030 et 2015-033 relatives respectivement à l'aide judiciaire et à la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas encore fonctionnelles fautes de décrets de fonctionnement et c'est au détriment des justiciables.

15. Mise en œuvre de l'interdiction des pratiques esclavagistes

a) L'État partie devrait inclure dans le Code pénal une disposition définissant et incriminant spécifiquement la discrimination raciale ou ethnique, y compris les pratiques esclavagistes, et assortie de peines proportionnées à la gravité des actes en question.

, ??????????

b) L'État partie devrait inscrire dans la loi no 2007-048 du 3 septembre 2007 une définition incluant toutes les formes d'esclavage et assortir cette loi de mesures de réparation et de réhabilitation d'anciens esclaves.

Les tribunaux ne disposent pas de moyens suffisants et l'application de la loi se limite à l'urbain et le para urbain, humains et matériel y compris le locaux non adaptés et la lenteur dans les procédures, les réparations ne sont pas proportionnelles aux préjudices subi par la victime et en plus ne jamais payé. Sur un cas d'esclavage, la loi ne condamne qu'une seule personne sur plusieurs accusés par une peine non proportionnelle. La justice mauritanienne dispose aujourd'hui de la Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, abrogeant toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. L'esclavage est définit dans son article 3.

Néanmoins, cette loi doit être mise en application dans toutes ses dispositions. Or, cette loi est limitée par des multiples insuffisances : des moyens alloués à ses tribunaux institués par son article 20, en formation des acteurs, insuffisance notoire dans son application, des mesures de prise en charge enfin les réparations édictées par la loi ne sont souvent pas payés.

c) L'État partie devrait amender la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 pour permettre aux victimes d'esclavage, ou de pratiques associées, de déclencher l'action du ministère public en se constituant parties civiles afin d'obtenir réparation.

La loi en question a été remplacé par la Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

d) L'État partie devrait sensibiliser les juges, et la profession judiciaire dans son ensemble, à travers des modules de formation spécifique, à la question de la discrimination raciale et à sa judiciarisation, à la lumière des normes internationales.

e) L'État partie devrait concevoir une stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination, y compris les formes traditionnelles et modernes d'esclavage, qui inclue les pratiques des mariages précoces, forcés, la servitude, le travail forcé des

enfants, la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques, conformément à l'engagement pris par l'État partie lors de l'examen périodique universel en novembre 2010.

16. Conditions de détention

a) L'État partie devrait redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII)].

L'insécurité que représente la vie avec des plusieurs malades psychiatriques est le quotidiens des détenus de la prison de Dar Naim.

b) L'État partie devrait assurer à tous les détenus l'accès à l'eau potable, à au moins deux repas par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité ; veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants ; assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention.

Des efforts sont remarqués depuis quelques semaines concernant par exemple l'installation de groupes d'électricité pour renforcer l'éclairage.

Il est cependant préoccupant le fait que les moyens alloués à la vie en détention ne répondent pas aux besoins des détenus qui risquent de dépasser le seuil de la malnutrition. Rien que le droit à une alimentation adéquate pour garder une vie saine et active n'est pas garantie. En effet, de source officielle la consommation journalière d'un détenu ne dépasse guère 300 MRO soit 0,8 USD.

L'hygiène et la santé insuffisantes.

c) L'État partie devrait réduire la surpopulation carcérale en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

En 2017 a eu lieu la déportation de 400 prisonniers de Dar Naim dont 360 à la prison d'Aleg et 40 à celle de Bir Moghreïn. Mais cette mesure risque de renforcer l'enfermement de ces individus emprisonnés dans des endroits très loin de leurs familles car il n'est pas évident qu'ils reçoivent des visites, ce qui constitue une violation de la règle 59 des Nations Unies relative au traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui recommande que les détenus soient dans des prisons proches de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion.

Il est impératif de recourir à des peines non privative de liberté surtout en ce qui concerne la les femmes qui surveillées des éléments de la garde Nationale (des hommes) sont souvent victimes d'abus sexuelles et les responsables jouissent d'une impunité totale. L'exemple d'une jeune femme récemment enceinte par un garde.

d) L'État partie devrait établir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant les détails suivants : s'ils sont en détention préventive ou détenus suite à une Condamnation ; la nature du délit ; leur date d'entrée en détention ; le lieu de détention ; ainsi que leur âge et sexe.

Il est difficile d'évaluer ce registre car les ONG effectuant les visites n'en ont le plus souvent pas accès.

g) L'État partie devrait veiller à ce que les détenus puissent effectivement déposer plainte devant un organe indépendant concernant leurs conditions de détention et des mauvais traitements et veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, promptes et indépendantes.

h) L'État partie devrait procéder à des enquêtes régulières sur les décès en détention et leurs causes, fournir au Comité les données statistiques et indiquer dans le prochain rapport périodique les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires ; prendre des mesures afin de réduire la violence entre détenus.

Tous les ans des personnes privées de liberté décèdent dans les prisons ou dans des commissariats de police.

i) L'État partie devrait continuer d'assurer à la Commission Nationale des droits de l'homme et aux organisations des droits de l'homme le libre accès à tous les lieux de détention, notamment à travers la conduite de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus.

L'accès aux lieux de détention est très sélectif et demande aux associations de défense des droits humains plusieurs rendez-vous rien que pour l'obtention d'une autorisation de visite unique, alors que les ONG sont connues pour l'intérêt qu'elles portent à rendre régulièrement des visites ne serait-ce que pour s'enquérir de la situation des lieux de détention et des conditions de vie des détenu e s. Les autorisations de visites des lieux de détention doivent être accordées à toutes les ONG des droits de l'homme qui souhaitent y aller sans discrimination aucune.

17. Traite des personnes et violences contre les femmes

a) L'État partie devrait veiller à l'application effective, en pleine conformité avec la Convention, de la législation existante pour lutter contre la traite des personnes.

Réactualiser la loi sur la traite des personnes et la mettre en application.

b) L'État partie devrait conduire une étude sur l'ampleur réelle et les causes de la traite des personnes dans l'État partie.

c) L'État partie devrait mettre fin à l'impunité en enquêtant de manière régulière sur les allégations de viol, de traite, de violence domestique, en engageant des poursuites contre les auteurs et en les sanctionnant de manière appropriée.

L'AFCF a enregistré plusieurs cas de torture et mauvais traitements sur des détenus et mineurs. La situation des mineurs devant les juridictions est à dénoncer : plusieurs dossiers sont enregistrés, dont entre autres des filles mineures victimes de viol parfois de viol collectif et le parquet qualifie cette situation d'atteinte aux interdictions divines, accusant ainsi la victime de responsable de "zina" : rapports sexuelles consentis, ces filles sont emprisonnées et transférées à Nouakchott, loin de leur domicile : exemple dossier 82/2016 (procès-verbal) de la police. Plusieurs dossiers de mineurs accusés d'appartenance à des organisations dangereuses illustrent le mauvais comportement des tribunaux et les agissements du parquet qui ne cessent de piétiner les mineurs ce qui est incompatible avec l'esprit de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant. Il est regrettable que ces décisions judiciaires soient souvent confirmées par le juge d'instruction et la chambre d'apposé.

d) L'État partie devrait offrir une protection aux victimes, y compris une indemnisation adéquate et une réhabilitation si nécessaire, et renforcer ses campagnes de sensibilisation.

Aussi, l'iniquité des traitements dont souffrent les suspects issus de milieu défavorisés, l'absence d'une cour criminelle chargée de mineurs, l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux, le non-respect de conditions de détention des mineurs, les condamnations des mineurs à des amendes qu'ils ne peuvent pas payer, tels sont les préoccupations des ONG mauritaniennes de défenses des droits humains.

e) L'État partie devrait former les enquêteurs et le personnel en contact avec les victimes de la traite, y compris les services d'immigration, et doter les centres d'accueil de ressources suffisantes.

Il est à noter que certains commissariats ne sont pas habilités à traiter les dossiers des mineurs et respectent pas cette spécialisation. Ce qui fait qu'ils constituent les dossiers des mineurs sans la présence de l'avocat et le travailleur social et ne respectent pas les procédures spéciales aux mineurs. Le parquet accepte souvent ces dossiers qui sont normalement, nuls et non avenus. Les juges d'instruction n'acceptent pas la présence de l'assistance sociale lors de l'instruction des dossiers des mineurs. La condamnation des mineurs à des sanctions pécuniaires qu'ils ne peuvent pas payer.

Pour toutes les raisons précitées, nous tirons la sonnette d'alarme sur les graves atteintes aux droits des mineurs en Mauritanie et la non application de la protection pénale des enfants ainsi que sur l'absence d'application des peines de substitution à l'emprisonnement au profit des mineurs en conflit avec la loi. Vu ce qui a été dit sur cette situation déplorable, nous pouvons affirmer que la protection des mineurs souffre d'un regrettable recul.

18. Mutilations génitales féminines

a) Conformément à son engagement lors de l'examen périodique universel en novembre 2010, l'État partie devrait adopter, de toute urgence, une loi interdisant les mutilations génitales féminines.

« Le projet de code de protection générale de l'enfant prévoit des dispositions incriminant les mutilations génitales féminines ». Telle est la réponse apportée par le rapport CAT/C/MRT/2 (141). Le hic est que, si l'engagement pris en 2010 est sept années après (2017) n'a pas avancé, c'est qu'il y a un manque de volonté politique comme dans tous les projets ayant pour objectif de mettre fin à une discrimination basée sur le genre. Pourtant dans leur "Fatwa", les Oulémas se sont bien mis d'accord que la pratique qui causé la mort de 2 fillettes en 2016, n'a aucune origine religieuse.

Etant donné que les MGF sont une violence basée sur le genre, une définition du concept, son incrimination, doivent être légiférées dans le "Projet de loi relatif aux violences basées sur le genre". Ce dernier est composé de 74 articles et dont aucun n'a été consacré à cette forme de torture civile qu'est les MGF.

Ce texte constitue une réelle avancée en matière de peines applicables aux délits et crimes sexuels sur les femmes, de prévention et de prise en charge des victimes. Ceci dit, plusieurs lacunes dont l'absence de définitions de la discrimination et de MGF mais aussi certains articles incarnent de pures violations des droits de l'homme des femmes et des filles au moment où ces dernières ont plutôt besoin de loi qui les protège et qui met fin à l'impunité des auteurs de VBG sans tomber dans des peines de torture et/ou de peine de mort. Les articles en question sont :

Art. 7 : bien que définissant le viol dans son para 1, le para 2 précise « quiconque commet le crime de viol sur 1 femme sera puni de travaux forcés ...de peine de flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié seule la peine capitale sera prononcée » : Travaux forcés (art. 7) = peines et traitements cruels, inhumains et dégradants

Art. 9 : Rapports sexuels en dehors du mariage (ZINA) : rapports sexuels consentis et non une agression subie contre le gré de la personne : Peine capitale (7 & 9) = violation de l'art. 6 du PIDCP qui dispose : « droit à la vie inhérent à la personne humaine ». Une femme condamnée à la peine de mort risque de rester sa vie durant en prison car la Mauritanie

applique un moratoire de fait et si il n y a de grâce présidentielle, il n y a pas d'autres issues. C'est donc la prison à vie pour une relation sexuelle.

Peine de flagellation (art. 7 & 9) = torture et privation du droit à la vie.

Alors même qu'au nom de la Charia islamique, le projet de loi relatif aux VBG contient les pures peines contre les auteurs de crimes (art.7) mais aussi les victimes (art.9), certains députés fanatiques, eux bloquent le texte à la chambre basse du parlement. Les insuffisances conjugués avec le risque de dérapage judiciaire ont interpellé les défenseurs et activistes des droits des femmes ainsi certains partenaires techniques et financiers (PTF) qui se sont mobilisés suite à l'initiative de l'ONG AMANE pour reformuler des propositions alternatives à certaines ainsi que de nouvelles définition y compris des MGF. Reste à faire accepter par les autorités chargées de l'adoption et de la mise en application des lois.

b) L'État partie devrait également faciliter le dépôt de plaintes par les victimes, en menant des enquêtes, en poursuivant et punissant les responsables par des sanctions appropriées et en fournissant une réparation adéquate, une indemnisation ou une réhabilitation aux victimes. Il devrait également renforcer l'étendue des campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des familles, sur les effets néfastes de cette pratique.

Sur le plan législatif, des avancées sont enregistrées grâce aux dispositions des lois en 2015. la Loi n° 2015-033, relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité : Art. premier : La présente loi fixe le régime juridique de l'interdiction, de la prévention, de la répression des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de leur réparation et des mesures de protection des victimes. (i) Elle dispose (article 9) qu'une enquête impartiale, doit être initié par les autorités judiciaires immédiatement dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte, que la saisine des autorités compétentes est ouverte à tous et que l'examen de la cause doit être immédiat et impartial. (ii) Faciliter le dépôt de plaintes par les victimes : Les victimes sont souvent issues de groupes vulnérables (pauvres et analphabètes) manquent de compétences juridiques et judiciaires sur comment déposer une plainte. Grace au plaidoyer des ONG nationales travaillant dans le domaine. Les nouvelles lois disposent que les associations des droits de l'homme reconnue sont habilitées à dénoncer les infractions et à se constituer partie civile si la victime les en charge (Loi 2015-031 : Art. 22 & 23, projet de loi relatif aux VBG art. 53, etc...). (iii) Poursuivant et punissant les responsables par des peines proportionnelles : Les actes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont imprescriptibles. (iv) Réparation adéquate, une indemnisation ou une réhabilitation aux victimes : Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques

esclavagistes dans son article 24 dispose que : Les victimes des infractions prévues par la présente loi bénéficient de l'assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais de justice et de dépense, dont l'avance est faite sur les frais de justice criminelle, à charge d'être imputés à la partie qui succombe. Idem pour la Loi n° 2015-030 portant aide judiciaire – Art.13 relatif aux frais couverts par l'aide judiciaire et qui dispose que tous autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure. Article 21 : droit à réparation : La victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation par l'auteur dudit acte. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate par l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, notamment des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.

19. Châtiments corporels

a) L'État partie devrait modifier sa législation, et notamment l'ordonnance no 2005-015 portant protection pénale de l'enfant, afin d'interdire et de pénaliser explicitement toute forme de châtiment corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, y compris la famille, et consacrer le principe d'une éducation sans violence, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enfants sont souvent victimes de l'agressivité des parents et des enseignants

b) L'État partie devrait conduire des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du grand public, associant les enfants, les familles, les communautés et les responsables religieux, et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique.

20. Collecte de données statistiques

a) L'État partie devrait établir un organisme indépendant habilité à générer et traiter des données statistiques, désagrégées par âge et sexe de la victime, utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, surtout des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris à des gendarmes, des policiers et à des membres de l'administration pénitentiaire ainsi que des données sur les décès en détention.

Accusés d'usage de la violence contre les forces de l'ordre lors du délogement des bidonvilles de populations vulnérables qui se trouvaient sur une propriété privée, les 4 membres de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) sont incarcérés dans la prison de Bir Moghreïn (tout au nord du pays) depuis le 19 décembre 2016

transférés de Zouerate. Les détenus purgent des peines allant de 2 et 4 ans d'emprisonnement et ce à 1200 km de leurs familles et de leurs avocat.

Les allégations de torture infligée durant la période de garde vue sur les activistes Abdellahi Matalla Saleck et Moussa Bilal Biram n'ont fait l'objet d'aucune enquête judiciaire. Selon l'avocat des détenus, le tribunal a refusé de statué sur la plainte déposée par ses clients.

D'une manière générale les défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'une sensibilité particulière et de traitement stigmatisant et discriminatoire.

b) Des données statistiques devraient également être compilées et fournies sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes et sur les mutilations génitales féminines, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes.

Disposer de données statistiques est chose très rares en Mauritanie, pour ce qui est des violences à l'égard des femmes, les seules statistiques disponibles sont celles des ONG qui disposent de centres d'accueil et de prise en charge telles AMANE (centre Dar Ethigha dans la wilaya du Tagant) et AFCF qui disposent de points focaux dans plusieurs wilayas du pays.

La Mauritanie est depuis quelques années mêlée au trafic des jeunes filles (mariages des mineures) vers l'Arabie Saoudite, est monnaie courante. Ses filles mineures sont souvent "vendues" pour satisfaire le confort sexuel de saoudiens aisés. Ce genre de trafic d'êtres humains se fait au sein de réseaux entre agence de voyage locale et parent ou tuteur qui fait le voyage avec la fille. Une fois la fille sur place, l'intermédiaire qui a arrangé un mariage qui est loin d'être officiel car en catimini, touche sa commission. Au bout de quelques mois tout au plus, la fille est répudiée. Elle se trouve en situation de vulnérabilité, sans famille et sans moyens, les risques sont grands qu'elle s'abandonne à la prostitution.

Tableau des cas de traite des domestiques, tirées de la base de données de l'Association des Femmes Chefs de Familles (AFCF).

Victimes de traite	2015	2016	Total
Traite des femmes domestique en Arabie Saoudite	17	165	182
Les enfants victimes de la traite migrants	134	126	260
Mineurs domestiques victimes de pures formes d'exploitation par le travail	4581 filles à Rosso et Nouakchott	1985 garçons	6 566

DONNEES STATISTIQUES DE BASE SUR LES VBG AFCF/1/ TABLEAU

VICTIMES	2015	2016	TOTAL
VIOL	1 273	165	1 438
MARIAGE PRECOCE	798	267	1 065
MALTRAITANCE	178	297	475
VIOLENCE CONJUGALE	2 723	2 718	5 441

2/ PRINCIPALES TENDANCES

Formes de violence	2015	%	2016	%	2015-2016	%
Viol	1273	25.60	165	4.786	1438	17.080
MARIAGE PRECOCES	798	16.04	267	7.745	1065	12.649
MALTRAITANCE	178	3.58	297	8.616	475	5.642
VIOLENCES CONJUGALES	2723	2718			5441	64.627
TOTAL	4 972		3447		8419	

Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) sont une violence qui touche 72% des filles en Mauritanie (FNUAP). Malgré le recul dû aux efforts de l'Etat, des ONG et des partenaires techniques et financiers, la pratique demeure ancrée dans la société. Depuis 2009, la Stratégie Nationale d'Abandon des MGF dort dans les tiroirs du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (MASEF), elle n'est à ce jour pas adoptée.

21. Autres questions

a) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de la part de particuliers.

b) Il invite également l'État partie à retirer ses réserves aux articles 20 (enquêtes confidentielles) et 30 (règlement des différends) de la Convention.

c) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir.

(i) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(ii) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

Si la Mauritanie ne s'engage pas à la 62ème session du CAT à ratifier le deuxième protocole additionnel au PIDCP relatif à l'abolition de la peine de mort des centaines voire des milliers de vies sont menacées car la peine capitale est prononcée quasi-quotidiennement d'autant plus que c'est souvent sur des cas d'accusation de zina ou (rapports sexuels consentis) ou d'apostasie. Ce qui fait une double violation du droit à la vie disposé dans l'article 6 du PIDCP : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » ainsi qu'en vertu pacte. Faisant très du fait que : la peine de mort, si elle n'a pas été abolie, ne peut être appliquée que pour les crimes les plus graves.

(iii) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

(iv) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

(v) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

d) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

e) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes, figurant aux paragraphes 10 c) ; 22 a), b) ; et 18 a) du présent document, soit :

1) Abolir le délai de garde à vue de 15 jours, renouvelable deux fois, en matière de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'État, et renforcer les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus ;

RECOMMANDATIONS :

- ❖ *Le GOMDDH recommande aux Système des Nations Unies, d'accorder aux gouvernement mauritanien l'appui technique et financier nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations qui lui seront adressées à l'issue de la 62^{ème} session du CAT/C/MRT/2, 2017.*
- ❖ *Le GOMDDH, invite le comité à recommander à l'Etat partie de:*
 - *Amender la loi 2015-033 sur la torture pour couvrir les affaires pénales et non seulement les affaires civiles*
 - *Amender la loi 2015-033 sur la torture pour permettre aux ONG de défense des droits humains de se constituer partie civile et d'ester en justice en soutien aux personnes vulnérables, victimes de violations des droits humains*
 - *Reformer les textes organisant le fonctionnement de la justice et promouvoir l'indépendance du pouvoir de la justice*
 - *Incorporer les paras juristes dans le corpus des auxiliaires de la justice*
 - *Doter les lois de 2015 relatives à l'Aide judiciaire, la torture et l'esclave, de décrets d'application, les vulgariser et les mettre en application*
 - *Réviser le code pénal en vue de l'harmoniser avec les traités des droits de l'homme ratifiés par l'Etat partie et y insérer la définition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants*
 - *Adopter le projet de loi relatif aux VBG dans sa version révisée par la société civile sous l'initiative de l'ONG AMANE*
 - *Donner une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la CEDAW*
 - *Supprimer l'accusation et incrimination des femmes victimes de viol en les accusant de zina*

 - *La loi 2015-031 relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques esclavagistes notamment les dispositions protégeant les femmes et filles contre la traite, mettre en application des mesures d'accompagnement afin de soulager les victimes et vulgariser le texte sur toute l'étendue du territoire*
 - *Limiter la période de garde à vue à 48h pour toutes les personnes privées de liberté sans distinction ni discrimination et ce, quelque soit la gravité de leur crime*

- *Engager des enquêtes et des poursuites des auteurs de torture et de toutes les formes de violences basées sur le genre*
- *Vulgariser la loi 2015-033 relative à l'interdiction de la torture et les mauvais traitements*
- *Adopter des mesures alternatives à la privation de liberté et libérer les personnes en détention arbitraire*
- *Améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention notamment l'accès à une alimentation adéquate*
- *Préparer les détenu e s à la réinsertion sociale des prisonniers grâce la formation professionnelle*
- *Instituer et former un corps de gardes civils pour les prisons en tenant compte du genre*
- *Créer des maisons d'arrêt pour séparer les malades psychiatriques des prisonniers normaux*
- *Adopter une loi qui définit et criminalise les MGF et adopter la stratégie nationale sur la déclaration d'abandon de la pratique élaborée en 2006*
- *Ratifier les deux protocoles additionnels au PIDCP notamment le deuxième relatif à l'abolition de la peine de mort et le protocole relatif aux procédures de plaintes et communications individuelles*
- *Recommander à la CNDH de respecter les principes de Paris relatifs aux missions et fonctionnement et indépendance des INDHs notamment la collaboration avec les ONG actives dans la défense des droits humains*
- *Doter le MNP de moyens techniques et financiers nécessaires à son indépendance*
- *Signer un cadre juridique pour le retour des réfugiés maliens enrôlés en 2007 et ceux du Sénégal en 2012 par le HCR pour un retour prompt, restituer leurs états civils et leur faciliter l'accès à tous les droits inhérents à leurs citoyennetés*
- *Appliquer les dispositions de la loi 019-96 du 19 juin 1996 portant code l'état civil, décentraliser la validation des actes d'état civil au niveau des centres départementaux et que l'agence nationale des registres des populations et des titres sécurisés (ANRPTS) soit instituée comme structure technique d'exécution de l'enrôlement biométrique*
- *Engager des consultations nationales pour la mise en place d'une commission type vérité réconciliation pour promouvoir la mémoire collective et une réconciliation globale sur tous les événements causant des violations massives des droits humains depuis l'indépendance à nos jours*

-
- Abroger la loi d'amnistie N° 93-23 du 14 juin 1993 *et* adopter un texte juridique qui fixe la mise en place des mesures techniques pour cartographier les sépultures des martyrs des événements politiques de l'indépendance à nos jours, en collaboration avec les ayants droit et toutes parties prenantes, en respect de la décision en conseil de ministres (avril 2011), consécutive la communication du ministre des affaires islamiques.